

**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2021-URB 01**

**Prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local  
d'Urbanisme de la Commune de Plouhinec**

**La Maire de la Commune de Plouhinec,**

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, notamment le II de son article 42 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juillet 2018 et modifié le 27 février 2021 ;

**Vu** la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient approuvée le 15 avril 2021 ayant pour objet de définir les critères d'identification des agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés et les localisant,

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient a permis de définir les critères d'identification des agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés et de les localiser,

**Considérant** que plusieurs secteurs déjà urbanisés et villages ont été identifiés par le schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient sur la commune de PLOUHINEC,

**Considérant** que l'article 42 de la loi ELAN permet de recourir à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du plan local d'urbanisme pour la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021,

**Considérant** qu'il convient d'engager la modification simplifiée du PLU pour délimiter le secteur déjà urbanisé identifié sur la commune et de fixer les droits à construire correspondant à ce secteur, dans le respect du schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Une procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de PLOUHINEC est engagée.

**Article 2** : L'objet de la modification simplifiée n°2 est de délimiter le secteur déjà urbanisé identifié par le SCOT sur la commune et de fixer les droits à construire correspondant à ce secteur, dans le respect du schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient.

**Article 4** : Le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : Les modalités de mise à disposition du public seront fixées par délibération du Conseil municipal.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Plouhinec pendant le délai d'un mois et sera consultable sur le site internet de la commune : <https://www.plouhinec.com/>. La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

**Article 7** : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Fait à Plouhinec, le 20/10/2021



La Mairie DE PLOUHINEC  
(Morbihan)